

[...]

30.067/II/PN

[...]

Madame le Président,

En sa séance du 10 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que votre agence a envoyé une lettre établie uniquement en français à un conseiller communal néerlandophone d'Anderlecht.

\*  
\* \*

Vous avez communiqué à la CPCL que la lettre unilingue française procédait d'une erreur de secrétariat.

\*  
\* \*

Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quant celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre incriminée aurait donc dû être établie uniquement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, mais prend note du fait qu'il s'agissait d'une erreur.

Le présent avis est notifié à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]